

**CIRCULAIRE COMMUNE 2006 - 14 -DRE**

Paris, le 13/10/2006

**Objet : Mise à jour des textes de base**

Madame, Monsieur le directeur,

Je vous transmets différents textes signés par les partenaires sociaux lors de la réunion commune des Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco le 26 septembre 2006.

Pour l'Agirc

- l'avenant A-246 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 qui modifie notamment l'article 33 de son annexe I relatif au Fonds social,
- la suppression des délibérations D 13 «date d'entrée en jouissance de la retraite en cas d'inaptitude » et D 47 « cessation de situations de cumul constatées lors de l'intégration des opérations relatives à la tranche C ».

Pour l'Arrco

- l'avenant n° 98 à l'Accord du 8 décembre 1961 qui modifie notamment l'article 5 de l'Accord du 8 décembre 1961 et l'intitulé du chapitre II du titre I de l'annexe A.

Mises à part les dispositions relatives à l'allocation de transition professionnelle (ATP) qui font l'objet d'une circulaire spécifique, il s'agit d'une mise à jour des textes par suppression de dispositions caduques ou reprises dans un autre article.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

**AVENANT A-246**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

**Article 1er de l'avenant**

Les articles 8 bis et 33 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 8 bis de l'annexe I**

L'article 8 bis de l'annexe I à la Convention est complété comme suit :

" § 10 – Bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP)

Les bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP), instituée par l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (CTP), qui, au titre de leur dernière activité professionnelle, relevaient du régime des cadres, et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1<sup>er</sup> du présent article, se voient attribuer des points de retraite calculés suivant les règles énoncées au D dudit § 1<sup>er</sup>.

Les avantages visés au présent paragraphe sont attribués sous réserve de leur financement, dans les conditions prévues par la convention du 21 septembre 2006 conclue entre l'Etat, la filiale de l'AFPA dénommée TRANSITIOctp, l'AGIRC et l'ARRCO".

➤ **Article 33 de l'annexe I**

L'article 33 de l'annexe I, relatif au fonds social, est modifié comme suit :

Le dernier alinéa du § 1<sup>er</sup> intitulé : "Financement" est supprimé.

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant concernant les contrats de transition professionnelle sont applicables aux périodes de perception de l'ATP à partir du 15 avril 2006.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFTD

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens – CGT

**AVENANT n° 98**  
**À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

**Article 1er de l'avenant**

L'article 5 de l'Accord du 8 décembre 1961, le titre du chapitre II de l'annexe A audit Accord et l'article 23 de l'annexe A audit Accord sont modifiés comme suit :

➤ **Article 5 de l'Accord du 8 décembre 1961**

Dans le dernier alinéa de l'article 5, les termes figurant entre parenthèses : "(comprenant notamment des administrateurs de l'ARRCO)" sont supprimés.

➤ **Le titre du chapitre II de l'annexe A est désormais libellé comme suit :**

"Dispositions relatives à la compensation et à la réserve technique".

➤ **Le titre I (dispositions générales) de l'article 23 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est complété comme suit :**

" § 9 – Bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP)

Les bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP), instituée par l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (CTP), qui perçoivent cette allocation au titre d'un emploi valable dans le cadre du présent Accord et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1<sup>er</sup> du présent article, se voient attribuer des points de retraite calculés suivant les règles énoncées au D dudit § 1<sup>er</sup>.

Les avantages visés au présent paragraphe sont attribués sous réserve de leur financement, dans les conditions prévues par la convention du 21 septembre 2006 conclue entre l'Etat, la filiale de l'AFPA dénommée TRANSITIOctp, l'AGIRC et l'ARRCO".

**Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant concernant les contrats de transition professionnelle sont applicables aux périodes de perception de l'ATP à partir du 15 avril 2006.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**SUPPRESSION DES DÉLIBÉRATIONS D 13 ET D 47  
PRISES POUR L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

Les délibérations D 13 et D 47, intitulées respectivement : "Date d'entrée en jouissance de la retraite en cas d'inaptitude" et "Cessation de situations de cumul constatées lors de l'intégration des opérations relatives à la tranche C", sont supprimées.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et  
cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la  
CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens – CGT